

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARCHE AGGLO ET LA COMMUNE DE XXX POUR LA GESTION DE LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE DE XXX

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération ARCHE AGGLO représenté par son Président dûment habilité par délibération n° XXXX, Monsieur Frédéric SAUSSET, ci-après dénommé « l'EPCI », d'une part,

Et :

La commune de XXX - ZA DE XXX représentée par son maire habilité par délibération n° XXX, XXX, ci-après dénommée « la commune » d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Communauté d'agglomération ARCHE AGGLO est compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité économique (ZAE), conformément à ses statuts.

CONSIDERANT que la compétence « Actions de développement économique » et en particulier « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » relève de la seule compétence de l'EPCI.

CONSIDERANT qu'à ce titre ARCHE Agglo est compétente pour assurer les missions suivantes :

- L'entretien des voiries internes aux ZA définies ci-dessus
- L'entretien des espaces verts
- L'éclairage public

CONSIDERANT que conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5 du Code général des collectivités territoriales, ARCHE Agglo assumera sur les biens mis à disposition par la Commune, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner et de police. ARCHE Agglo possèdera ainsi sur ces biens tous pouvoirs de gestion.

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, une Communauté d'Agglomération peut confier par convention la gestion de certains équipements

ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs Communes membres et ce, sans entraîner un transfert de compétence

Dans une logique de proximité et d'efficacité, il est opportun de continuer à confier à chaque commune concernée la réalisation de missions opérationnelles de gestion courante et/ou d'entretien de la ZAE située sur son territoire selon le tableau de répartition défini à l'article 2.

CONSIDERANT que la convention signée le 13 mars 2020 et l'avenant le 29 novembre 2022 sont arrivés à échéance au 31 décembre 2025.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1er : DESCRIPTION DES MISSIONS D'ENTRETIEN ET DE GESTION DES ZONES D'ACTIVITÉ

L'entretien et la gestion des zones d'activité consiste en :

1/Entretien des voiries internes

- Nettoyage voirie (balayeuse)
- Signalisation routière (Marquage au sol)
- Entretien et signalisation de Police
- Entretien et remplacement du mobilier urbain
- Remplacement de glissières de sécurité
- Travaux de reprise de petite détérioration (nid de poule)
- Déneigement : selon taux horaire dans la limite de 70 € de l'heure
- Travaux de réparation suite évènements climatique : crue, vent fort, tempête...

2/Entretien des espaces verts

- Ramassage de propreté
- Désherbage manuel
- Débroussaillage
- Broyage à l'épareuse
- Taille d'arbustes
- Taille d'arbres
- Débroussaillage des bassins de rétention
- Nettoyage des fossés
- Curage des fossés
- Maintenance arrosage automatique
- Arrosage manuel des arbres et gros végétaux

- Reprise de surface végétale (gazon, végétaux)
- Reprise de surface minérale (stabilisé, paillage, etc..)
- Consommation d'eau d'arrosage

3/ Gestion de l'éclairage public

Entretien, maintenance, remplacement et consommation de l'éclairage public dédié à la zone

La répartition et le détail des missions à réaliser et leur fréquence sont précisés à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Afin d'assurer la continuité de la gestion des zones d'activité économique, la présente convention a pour objet de confier à la commune des missions de gestion et d'entretien qui seront exécutées pour le compte et sous le contrôle d'ARCHE Agglo.

L'objet de cette convention ne vise à confier que le seul exercice de la gestion de la zone d'activité en cause, et non la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, qui reste dévolue à ARCHE Agglo.

Dans le cadre de la gestion et entretien des zones d'activités, le tableau ci-dessous comprend l'ensemble de prestations à réaliser et leur fréquence maximum réparties entre la commune et l'EPCI.

ZA DE XXX - XXX	Missions réalisées par la commune et remboursées par l'EPCI	Missions réalisées par l'EPCI
Eclairage public		
Tâche et Fréquence prévue sur accord préalable de l'EPCI		
Nombre de Candélabres filaire unités		
Nombre de candélabres photovoltaïques		
Gestion et entretien		
Consommation électrique		

Entretien des espaces verts		
Tâche et Fréquence prévue sur accord préalable de l'EPCI		
Ramassage de propreté 4 x/ an maximum		
Désherbage manuel 4 x/ an maximum		
Débroussaillage 4 x/ an maximum		
Broyage à l'épareuse 4 x/ an maximum		

Taille d'arbustes	x 1 / an		
Taille d'arbres	x 0,2 / an		
Débroussaillage des Bassins de rétention	4 x/ an maximum		
Nettoyage des fossés	x 1 / an		
Curage des fossés	x 0,2 / an		
Maintenance arrosage automatique	x 1 / an		
Arrosage manuel des arbres et gros végétaux	x 1 / an		
Reprise de surface végétale (gazon, végétaux)			
Reprise de surface minérale (stabilisé, paillage, etc..)			

Abonnement du compteur d'irrigation		
Tâche et Fréquence prévue sur accord préalable de l'EPCI		
Gestionnaire de l'abonnement		

Entretien des voiries		
Tâche et Fréquence prévue sur accord préalable de l'EPCI		
Nettoyage voirie (balayeuse) x 1 / an		
Marquage au sol (signalisation routière)		
Entretien et signalisation de Police		
Entretien et remplacement du mobilier urbain		
Remplacement de glissières de sécurité		
Reprise de petite détérioration (nid de poule)		
Petit dommage après : crue, vent fort, tempête		

La commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de l'EPCI.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

Elle s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui seront confiées.

En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, d'évènements climatiques, la commune pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, après simple accord de l'EPCI. Le déclenchement de la prestation est sur commandement de la commune.

Les missions qui seront exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel communal
- les moyens matériels communaux nécessaires
- les contrats en cours passés par la Commune pour leur exercice.

La Commune assure la **gestion des contrats** en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention. Les cocontractants seront informés par la Commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte d'ARCHE Agglo. Elle prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions et marchés nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Ces décisions, actes, conventions ou marchés mentionnent le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de l'EPCI.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des **pouvoirs de police** dont il dispose dans le cadre de l'exercice de la compétence **VOIRIE** dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

Dans le cadre de la police de la conservation, le Maire demeure compétent pour délivrer les permissions de voirie, c'est-à-dire les autorisations relatives à des occupations ayant une emprise sur le domaine public routier et modifiant l'assiette de ce domaine. A l'inverse, ARCHE Agglo est compétente, au titre de la coordination des travaux sur et sous les voies communales, pour délivrer les autorisations d'entreprendre des travaux.

L'EPCI devra être destinataire des copies de tous les documents juridiques et financiers relatifs à la gestion de l'équipement en cause (délibérations, contrats, avenants et autres documents juridiques).

La commune informera préalablement l'EPCI des actes étant susceptibles d'engager de manière significative l'exercice des compétences, objet de la présente, sur les plans humain, financier et opérationnel.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2026 pour une durée de 7 ans soit jusqu'au 31 décembre 2032.

Elle pourra être résiliée avant son terme par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 4 : MOYENS ET MODALITES D'INTERVENTION

- La commune mobilise soit ses moyens humains et matériels propres pour l'exécution des missions soit des marchés publics de prestations de services.
- Les agents communaux interviennent sous leur hiérarchie, mais dans le cadre défini par la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

5.1 - Les coûts réels de fonctionnement

Arche Agglo prend à sa charge les dépenses de fonctionnement réalisées par la commune et remboursera à cette dernière les coûts réels de fonctionnement calculés comme suit :

	Modalités de remboursement
Eclairage public	Remboursement au prorata du nombre de candélabres sur la zone comprenant les consommations + frais de maintenance si contrat d'entretien
Espaces verts	Régie : temps agent de maximum de 30 €/heure + coût fourniture sur devis après accord de l'EPCI
Irrigation arrosage espaces verts	Remboursement au réel sur la base des consommations effectivement affectées à la ZAE avec compteur spécifique
Voirie	Régie + coût matériaux : Plafond de 30€/heure avec véhicule et matériel ou remboursement sur la base d'un marché à bons de commande d'entretien de voirie de la commune
Déneigement	Dans la limite de 80 € de l'heure compris matériel et véhicule pour un agent de catégorie C Ou sur devis validé au préalable par l'EPCI

Toute dépense supérieure au niveau de service défini à l'article 3 de la présente convention sera à la charge de la commune (sauf accord préalable d'ARCHE Agglo en cas d'intervention supplémentaire nécessaire).

Toutes dépenses exceptionnelles ou occasionnelles feront l'objet d'un accord préalable de l'agglomération ou à posteriori pour les évènements climatiques exceptionnelles. Ces accords seront matérialisés soit par courrier soit par mail.

5.2 - Les modalités de remboursement

Le remboursement des prestations sera réalisé une fois par an sur la base des prestations définies dans le tableau (cf article 2) et sur production par la commune d'un décompte accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative.

La demande de remboursement devra impérativement être effectuée en fin d'année ou au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Il est procédé au versement dû par l'EPCI dans le délai de 30 jours à compter de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et du visa du Maire de la commune et du Président d'ARCHE Agglo.

Toutefois, tout intérêt moratoire ou toute pénalité dû par la commune pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La commune est responsable, à l'égard de l'EPCI et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à l'EPCI, et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers mis à sa disposition par l'EPCI, nécessaires à l'exercice des missions visées à la présente convention.

L'EPCI s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

7.1 Contrôle

L'EPCI se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La commune devra donc laisser libre accès, à l'EPCI et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

7.2 Modification

La présente convention pourra faire l'objet d'avenant modificatif tant sur le coût réel de fonctionnement des prestations que sur les prestations confiées et leur niveau de service.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à, le, en deux exemplaires.

Pour ARCHE Agglo

Signature / Cachet

Le Président,

SAUSSET Frédéric

Pour la commune

Signature / Cachet

Le Maire,

XXX.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 007-200073096-20251217-DELIB_2025_811-DE

ANNEXE 1

Carte du périmètre de la Zone